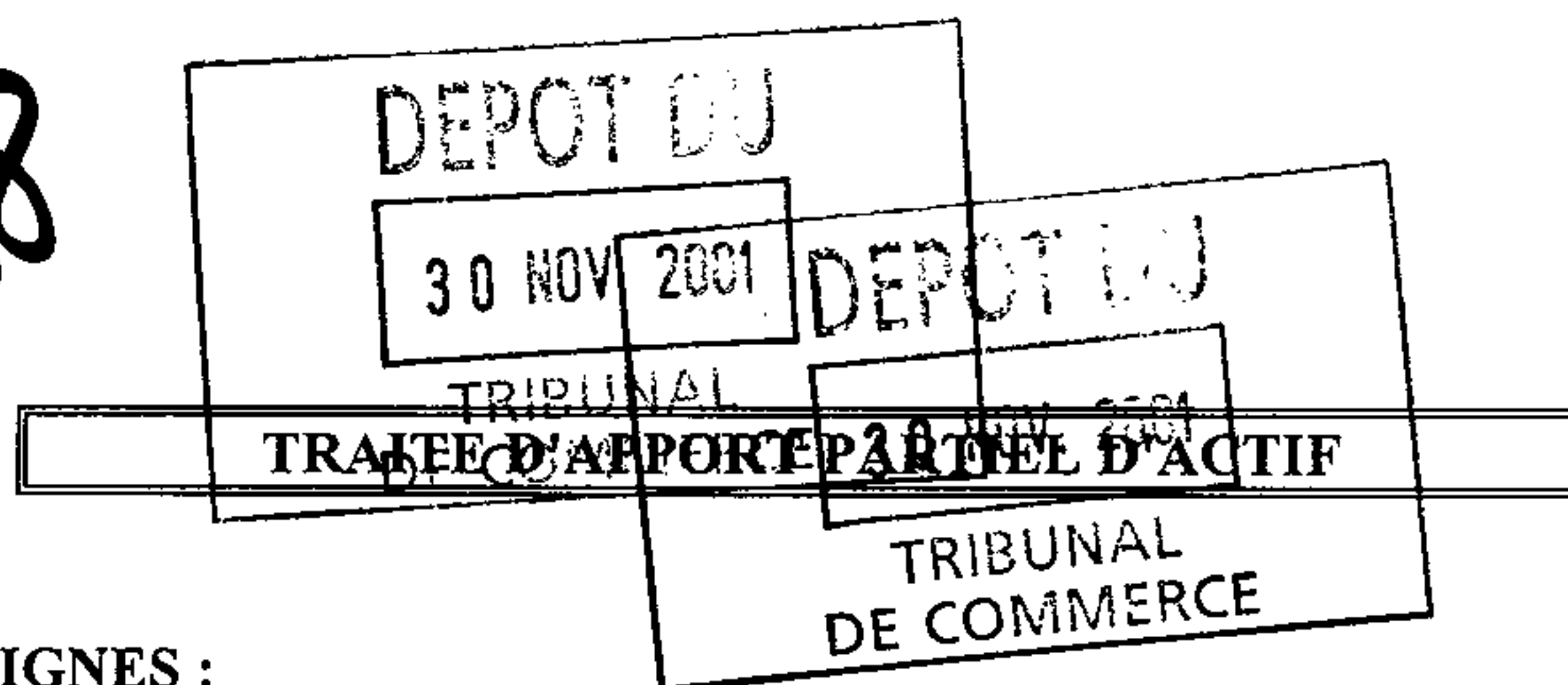


Handwritten signature



LES SOUSSIGNES :

* **La Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF**, Société anonyme au capital de 2.000.000 Euros dont le siège est à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale et qui est immatriculée sous le numéro 349 112 649 RCS VERSAILLES,

Ici représentée par **Monsieur Michel PERRIN**, demeurant à SAINT PRIEST (RHONE) 3 Rue Long de Feuilly, représentant permanent aux conseils d'administration de la Société JACQUET INDUSTRIES, dont le siège est à SAINT PRIEST (RHONE) Rue du Bordelais, administrateur de ladite Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration de cette dernière Société en date de ce jour,

Ladite Société *La Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF* désignée ci-après sous l'appellation "**L'APPORTEUR**", "**LA SOCIETE APPORTEUSE**" ou encore "**L'APPORTEUSE**",

d'une part,

ET :

* **La Société FFF INDUSTRIES**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros dont le siège est à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale et qui est immatriculée sous le numéro 438 334 583 RCS VERSAILLES,

Ici représentée par son Président, **la Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF**, désignée ci-avant, agissant en la personne du Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Eric JACQUET**, demeurant à VERNAISON (RHONE) Route de Charly,

Ladite Société **FFF INDUSTRIES**, désignée ci-après sous l'appellation "**LA SOCIETE BENEFICIAIRE**", "**LA BENEFICIAIRE DE L'APPORT**", ou encore "**LA BENEFICIAIRE**",

d'autre part,

Handwritten signature

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

A. - La Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF (la Société apporteuse)

La Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF existe sous forme de Société anonyme.

Elle a été régulièrement constituée suivant acte sous seings privés en date à SAINT PRIEST (RHONE) du 16 Décembre 1988, sous forme de Société à Responsabilité Limitée alors dénommée QUEDE. Elle a fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON en date du 10 Janvier 1989 sous le numéro 349 112 649, pour une durée de quatre-vingt années à compter du même jour.

Suivant délibération de l'assemblée générale à caractère mixte des associés en date du 22 Juin 1994, cette Société a été transformée à compter du même jour de Société à Responsabilité Limitée en Société anonyme de type classique, sans création d'un être moral nouveau.

Cette Société est actuellement immatriculée, savoir :

- au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles au titre de son siège social sis à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand - Zone Artisanale,

- au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY au titre de son établissement secondaire sis à MIGENNES (YONNE) Zone Industrielle du Moutois, Rue Raymond POINTCARRE.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, l'administration ou la gestion de toutes parts ou actions de sociétés civiles, de Société à Responsabilité Limitée ou de Société anonyme non cotées en bourse, ainsi que de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille, la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières.

La réalisation en direct de toutes opérations industrielles, notamment, l'achat, la transformation, la vente et la représentation de tous produits sidérurgiques et industriels.

La fabrication, l'achat et la vente de tous matériel chaudonnés et mécaniques de tous modèles, y compris les matières premières y entrant, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou

connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 2.000.000 Euros est divisé en 30.000 actions, sans expression de leur valeur nominale, toutes de même catégories et entièrement libérées.

Les administrateurs de cette Société sont, savoir :

* Monsieur Eric JACQUET, désigné ci-avant,

* la Société JACQUET INDUSTRIES, Société anonyme au capital de 7.500.000 Euros, dont le siège est à SAINT PRIEST (RHONE) Rue du Bordelais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 394 672 166 RCS LYON, dont le représentant permanent est Monsieur Michel PERRIN, désigné ci-avant.

- Monsieur Jean REVERAND, demeurant à HEYRIEUX (ISERE) Chemin de Rajat.

Le Commissaire aux compte titulaire de la société est :

* *le Cabinet SOLECO*, dont les bureaux sont à LYON (9ème) 15 Quai du Commerce, Le Thélémus.

Le Commissaire aux compte suppléant est :

* *Monsieur Jean-Louis CHAPIS*, dont les bureaux sont à l'adresse susvisée.

B. - La Société FFF INDUSTRIES (la Société bénéficiaire de l'apport)

La Société **FFF INDUSTRIES** a été constituée sous forme de Société par Actions simplifiée suivant acte sous seings privés en date à VIROFLAY du 19 Juin 2001.

Elle a fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES le 27 Juin 2001, sous le numéro 438 334 583, pour son siège social et unique établissement.

Cette Société a été constituée pour une durée expirant le 27 Juin 2100.

L'objet de la Société est :

- La réalisation par tous moyens de toutes opérations industrielles, notamment, l'achat, la transformation, la vente et la représentation de tous produits sidérurgiques et industriels,

- La fabrication, l'achat, la vente de tout matériel chaudronnés et mécaniques de tous modèles, y compris de matières premières y entrant et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,

Et, généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Cette Société n'exerce à ce jour aucune activité.

Le capital social, fixé à la somme de 40.000 Euros, divisé en 4.000 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement attribuées à la Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, associée unique.

Le capital social a été libéré à hauteur de la moitié dès avant la constitution de la Société par voie d'apport en numéraire ainsi qu'en fait foi l'attestation établie par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, en date du 14 Juin 2001.

Le Président de la Société est la Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, désignée ci-avant.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est :

* *le Cabinet SOLECO*, dont les bureaux sont à LYON (9ème) 15 Quai du Commerce, Le Thélémus.

Le Commissaire aux compte suppléant est :

* *Monsieur Jean-Louis CHAPIS*, dont les bureaux sont à l'adresse susvisée.

C. - Liens en capital existant entre les Sociétés soussignées.

La Société *La Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF*, soussignée, détient la totalité des 4.000 actions divisant le capital de la Société *FFF INDUSTRIES* en qualité d'associée fondateur de cette dernière.

De son côté, la Société *FFF INDUSTRIES* ne détient aucune action de la Société *FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF*.

D. - Régime de Groupe de Sociétés.

Il est ici précisé que la Société JACQUET INDUSTRIES désignée ci-avant, détient plus de 95% du capital social de la Société apporteuse.

De son côté, la Société apporteuse détient, outre la participation dans la Société bénéficiaire de l'apport visée ci-dessus, plus de 95% du capital des Sociétés suivantes :

* la Société FORMAGE ET REPOUSSAGE DES METAUX - FORME, Société par Actions simplifiée au capital de 200.000 Euros, dont le siège est à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale, immatriculée sous le numéro 313 454 902 RCS VERSAILLES,

JP
u -

* la Société OXYCOUPAGE SCIAGE SERVICES - OSS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège est à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale, immatriculée sous le numéro 327 852 125 RCS VERSAILLES,

La Société JACQUET INDUSTRIES forme, avec certaines de ses filiales à plus de 95%, notamment avec les Sociétés FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, FORMAGE ET REPOUSSAGE DES METAUX - FORME et OXYCOUPAGE SCIAGE SERVICES - OSS, un Groupe de Sociétés de la nature de ceux visés à l'article 223 A du Code Général des Impôts.

La première option au régime de Groupe susvisé a été formée à compter du 1er Février 1989 pour une durée de cinq années avant la modification de date d'arrêté de compte depuis lors fixée au 31 Décembre de chaque année. Cette option a été renouvelée pour la dernière fois à compter du 1er Janvier 2001.

II - DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE OBJET DU PRESENT APPORT

Le présent apport a pour objet exclusif la branche d'activité de fabrication, d'achat et de vente de tout matériel chaudronné et mécanique de tout modèle, y compris les matières premières y entrant et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, la réalisation en direct de toutes opérations industrielles, notamment, l'achat, la transformation, la vente et la représentation de tous produits sidérurgiques et industriels sise et exploitée tant au siège social de la Société apporteuse à VIROFLAY (YVELINES) 11 Rue Joseph Bertrand - Zone Artisanale, qu'en son établissement industriel sis à MIGENNES (YONNES) Zone Industrielle du Moutois - Rue Raymond Poincaré.

A/ Origine de propriété.

La Société apporteuse est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu ensuite de la fusion-absorption de sa filiale à 100%, la Société FABRICATION FRANCAISE DE FONDS - FFF, Société anonyme au capital de 1.000.000 Frs, dont le siège était à VAUCRESSON (HAUT-DE-SEINE) 9 Grande Rue et qui était immatriculée sous le numéro 307 390 344 RCS NANTERRE, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société apporteuse alors dénommée Société QUEDE, en date du 30 Juillet 1994.

Cette fusion-absorption a été réalisée avec effet immédiat, l'opération ayant un effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal au 1er Février 1994.

Cette fusion a été acceptée et consentie sur la base d'une valeur nette d'apport de 23.800.000 Frs et s'est traduite par une prime de fusion d'un montant de 6.803.915 Frs après annulation des titres de la Société absorbée par la Société QUEDE qui a, le jour même, adopté pour nouvelle dénomination sociale "FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF".

Il est ici précisé que la Société absorbée désignée ci-avant, était elle-même propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à compter du 15 Septembre 1976.

Ce fonds de commerce est depuis la réalisation de la fusion-absorption susvisée, exploité par la Société apporteuse qui n'a consenti sur ledit fonds aucun contrat de location-gérance, ni aucun contrat ayant pour objet la mise en location totale ou partielle de ce fonds dont elle a la pleine et entière propriété et qui est de libre disposition entre ses mains.

B/ Propriété commerciale et industrielle

Il est ici précisé qu'aucune marque commerciale, aucun dessin et modèle déposé, ni aucun brevet ou demande de brevet n'est rattaché au fonds objet du présent apport.

C/ Locaux où est exploité le fonds objet des présentes.

Il est ici rappelé que la Société apporteuse a son siège social à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale.

L'établissement secondaire de la Société est situé à MIGENNES (YONNES) Rue Raymond Poincaré, Zone Industrielle du Moutois.

La Société apporteuse n'exploite aucun autre établissement.

D/ Baux commerciaux.

La Société apporteuse a la jouissance des locaux dans lesquels elle exerce ses activités, en sa qualité de titulaire des baux commerciaux suivants :

1/ Pour les locaux sis à MIGENNES (YONNE) Rue Raymond Poincaré, Zone Industrielle du Moutois.

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT PRIEST (RHONE) du 21 Avril 1989 il a été établi un bail commercial consenti par la SCI DE MIGENNES, Société civile immobilière au capital de 350.000 Frs dont le siège est à SAINT PRIEST (RHONE) Rue du Bordelais, immatriculée sous le numéro 350 574 380 RCS LYON à la Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, désignée ci-avant, dont l'apporteur est le successeur ensuite de la fusion-absorption relatée ci-dessus.

Ce bail commercial a pour objet, savoir :

- un ensemble industriel d'une superficie bâtie de 2.601 m² et à usage de bureau pour 115 m².
- le sol sur lequel il est édifié,
- une aire de stockage et de circulation,

figurant au cadastre rénové de la Commune de MIGENNES (YONNE) Chemin du Moutois sous la section D, numéro 879 pour 5.967 m².

JP
h

Ce bail commercial a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er mai 1989, pour se terminer le 30 Avril 1998 moyennant un loyer annuel d'origine de 360.000 Frs.

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT PRIEST constituant l'avenant numéro 1, non daté, le champs d'application dudit bail commercial a été étendu aux locaux suivants contigus aux locaux susvisés, savoir :

- * un ensemble à usage industriel d'une superficie d'environ 867 m2,
- * le sol sur lequel ce bâtiment est édifié,
- * aire de circulation,

Corrélativement, le loyer hors taxes applicable audit bail commercial a été fixé à la somme de 591.519 Frs.

Les soussignés déclarent bien connaître le détail des avants à bail numéros 2 et 3 intervenus suivant acte sous seings privés en date des 1er Décembre 1992 et 31 Janvier 1997 qu'il n'est point besoin de relater ici.

Ledit bail commercial se poursuit depuis le 1er Mai 1998 par tacite reconduction.

Le loyer annuel hors taxes applicable audit bail est actuellement fixé à la somme de 927.957 Frs.

Conformément aux stipulations du paragraphe "CESSION" du bail commercial susvisé, le présent apport a été dûment autorisé suivant courrier en date de ce jour adressé par la Société civile immobilière de Migennes, représentée par son Gérant, Monsieur Eric JACQUET à la Société apporteuse.

2/ Pour les locaux sis à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale.

Suivant bail commercial qui lui a été consenti en date à PARIS du 30 JUIN 1995, par la Société INVESTIPIERRE 6, aux droits de laquelle es venue la SCPI INVESTIPIERRE, Société civile de placement immobilier régit par la Loi numéro 70-1300 du 31 Décembre 1970, dont le siège est à PARIS (9ème) 11 Rue Scribe, la Société s'est vue consentir la jouissance des locaux où elle sis son siège social, à VIROFLAY (YVELINES) Zone Artisanale, 91 Rue Joseph Bertrand, se composant, savoir :

- de 347 m2 environ de bureaux situés au premier étage d'un immeuble,
- d'un local de 40 m2 sis au rez-de-chaussée à usage d'archives,
- de 4 emplacements de parking extérieurs,
- de 3 emplacements de parking intérieurs,

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 3 Juillet 1995 pour se terminer le 2 Juillet 2004, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé au titre de la première année d'application du bail à la somme de

7 P
u —

255.000 Frs, puis, au titre des deuxième et troisième année d'application du bail successivement aux sommes de 270.000 Frs et 280.000 Frs.

Ce loyer annuel hors taxes est actuellement fixé à la somme de 309.676 Frs.

Il est stipulé sous le 11e des charges et conditions dudit bail, savoir :

"Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail ni concourir à une sous-location totale ou partielle sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, à moins que la cession s'impose au Bailleur comme remplissant toutes les conditions prévues par la Loi en vigueur."

La Société INVESTIPIERRE 6 a été néanmoins et en temps que de besoin, informée du présent projet d'apport partiel d'actif suivant courrier recommandé adressé en date du 13 Novembre 2001.

E/ Personnel.

La liste des salariés se rattachant à la branche d'activité objet des présentes, tant au titre de l'établissement principal que du siège de la société et comprenant l'ensemble du personnel de la Société apporteuse, figure en annexe.

Il est ici précisé que la Société apporteuse n'a pas présentement de Comité d'Entreprise.

Les représentants du personnel sont :

- * Monsieur Jean-Pierre BOUCOURT (titulaire)
- * Monsieur Sylvain CORMI (suppléant)

Il est ici précisé que l'effectif salarié à "temps plein" de la Société apporteuse s'élève ce jour à moins de cinquante salariés tant globalement que pour chacun de ses établissements et que conformément aux textes en vigueur, aucune consultation des représentants du personnel préalablement à l'opération objet des présentes n'est obligatoire.

Toutefois, la Direction de la Société apporteuse procédera à l'information de son personnel par lettre circulaire.

III - MOTIFS ET BUTS GENERAUX DE L'OPERATION

La présente opération d'apport aura pour objet de transférer dans une structure juridique contrôlée par la Société apporteuse le fonds de commerce de fabrication et de négoce de tous produits sidérurgiques et industriels qu'elle exploite.

L'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés afférent à ce fonds de commerce constitueront au niveau de la Société apporteuse, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions normales.

JP a -

Cette opération d'apport permettra ainsi de rationaliser la gestion de ce fonds de commerce désormais géré par une structure juridique spécifique, la Société apporteuse conservant, quant à elle, que son activité de gestion des participations qu'elle détient chez la Société **FFF INDUSTRIES**, ainsi que chez les Sociétés **FORMAGE ET REPOUSSAGE DES METAUX - FORME** et **OXYCOUPAGE SCIAGE SERVICES - OSS** désignées ci-avant, qui constituent ainsi un ensemble de Sociétés spécialisées dans la fabrication et le négoce de produits industriels et, plus particulièrement, de produits de chaudronnerie industrielle.

Elle permettra d'accentuer le rôle de la Société apporteuse comme Société holding spécialisée dans les activités industrielles au sein du Groupe **JACQUET INDUSTRIES**, dont l'activité prépondérante est le découpage et le négoce d'acier inoxydable.

IV. - BASES DE L'APPORT.

Pour établir les conditions de l'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes et notamment, pour déterminer la rémunération par la Société **FFF INDUSTRIES** de l'apport consenti à elle par la Société **FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF**, les deux sociétés ont décidé de retenir comme bases de l'opération les comptes de cette dernière Société tels qu'ils résultent de la situation comptable arrêtée au 30 Juin 2001 ainsi que, de son dernier bilan arrêté le 31 Décembre 2000 et dûment approuvé par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de cette Société réunie le 29 Juin 2001.

V. - METHODES D'EVALUATION.

Le Conseil d'Administration de la Société apporteuse et le Président de la Société bénéficiaire de l'apport ont procédé à l'estimation de l'apport effectué par la société **FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF** dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées au TITRE I du présent traité.

VI. - REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

Les sociétés contractantes sont convenues de soumettre l'opération, objet des présentes, aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de Commerce et, par renvoi, L 236-16 à L 236-21 du même Code.

L'apport convenu et réglementé aux présentes visant une branche autonome et complète d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code Général des Impôts, les sociétés contractantes déclarent soumettre la présente opération aux dispositions des articles 210 B et 817 du Code Général des Impôts.

CECI EXPOSE, les soussignées ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif de la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF à la société FFF INDUSTRIES :

TITRE I

APPORT PARTIEL D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DE PASSIF

Par les présentes, la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF apporte sous les conditions suspensives visées ci-après, à la Société FFF INDUSTRIES, ce qui est accepté par Monsieur Eric JACQUET, ès-qualité, l'ensemble de son patrimoine actif et passif constituant sa branche d'activité, tel qu'il est désigné ci-après.

CHAPITRE I

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

L'ensemble des éléments corporels, incorporels constituant la branche autonome d'activité apportée affectés à l'exploitation du fonds de commerce exploité tant au siège social à VIROFLAY (YVELINES) Zone Artisanale, 91 Rue Joseph Bertrand, qu'à l'établissement secondaire sis à MIGENNES (YONNES) Rue Raymont Pointcarré, Zone Industrielle du Moutois, pour lequel cette dernière est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES ET DE JOIGNY sous le numéro 349 112 649 ainsi qu'au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 349 112 649 00042, au titre du siège social et SIRET 349 112 649 00034 au titre de l'établissement de MIGENNES, lesdits éléments incorporels et corporels étant énumérés ci-après d'après leur existence et consistance dans la situation comptable établie en date du 30 Juin 2001.

On notera en tant que de besoin qu'il ne sera pas tenu compte de l'incidence :

a/ de la distribution de dividendes d'un montant global de 2.910.000 Frs décidée par l'assemblée générale à caractère mixte en date du 29 Juin 2001 avec mise en distribution à compter du 1er Juillet 2001.

b/ des distributions de dividendes décidées par les Sociétés FORMAGE ET REPOUSSAGE DES METAUX - FORME et OXYCOUPAGE SCIAGE SERVICES - OSS, filiales de la Société apporteuse lors des assemblées générales des actionnaires et associés desdites Sociétés réunies le 29 Juin 2001, avec mise en distribution à compter du 1er Juillet 2001, soit des dividendes alloués à la Société apporteuse pour des montants nets de l'avoir fiscal s'élevant respectivement à 1.396.325 Frs et à 3.848.460 Frs.

I. - Eléments incorporels

Les éléments incorporels comprennent :

7P 2 -

A - Le fonds de commerce :

Le fonds de commerce apporté comporte, notamment :

- la clientèle se rattachant à la branche d'activité de fabrication, d'achat et de vente de tout matériel chaudronné et mécanique de tout modèle, y compris les matières premières y entrant et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de réalisation en direct de toutes opérations industrielles, notamment l'achat, la transformation et la vente et la représentation de tous produits industriels sise et exploitée comme rappelé ci-dessus.

- Le droit, pour le temps qui reste à courir aux baux commerciaux des locaux concernant l'exploitation de la branche d'activité concernant les locaux sis à VIROFLAY et à MIGENNES, désignés ci-avant.

- Le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et concessions conclus par l'apporteuse, en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité apportée.

- Ainsi que les archives techniques, commerciales et comptables et tous documents techniques, commerciaux et comptables concernant directement et indirectement la branche d'activité apportée.

Pour valoriser le fonds de commerce apporté, nous chercherons à déterminer la marge brute d'autofinancement capitalisée se rapportant à la branche d'activité cédée.

Nous retiendrons par mesure de prudence, compte tenu de l'orientation de la conjoncture et des spécificités du marché, un taux de capitalisation égal à deux.

Nous chercherons à établir une MBA moyenne sur la base de la situation comptable arrêtée au 30 Juin 2001 (d'une durée de six mois) et des exercices de la Société apporteuse arrêtée au 31 Décembre 2001 et 31 Décembre 1999, étant précisé qu'il sera appliqué sur la situation comptable au 30 Juin 2001 un coefficient correcteur de 10/6^e pour tenir compte de la très faible activité de la Société apporteuse au cours des mois d'Août et de Décembre.

La MBA pondérée est établie comme suit :

	Situation au 30/06/01	Exercice au 31/12/00	Exercice au 31/12/99
Résultat courant Avant impôts	5.603 KF	4.506 KF	2.149 KF
Produits Financiers De participations	- 5.244 KF	- 2.883 KF	- 2.297 KF

Dotation aux amortissements	1.121 KF	2.307 KF	2.190 KF
TOTAL	1.480 KF	3.930 KF	2.042 KF
Coefficient correcteur	10/6	1	1
MBA	2.467 KF	3.930 KF	2.042 KF

La marge brute d'autofinancement moyenne ressort, savoir :

$$\frac{2.467 + 3.930 + 2.042}{3} = 2.813 \text{ KF}$$

Nous appliquerons le taux de capitalisation de 2 pour obtenir la MBA capitalisée, savoir :

$$2.813 \times 2 = 5.626 \text{ KF}$$

Soit une valeur de fonds de commerce que nous arrondirons
à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS 5.500.000 Frs

B – Autres immobilisations incorporelles

Nous retiendrons les autres immobilisations incorporelles
pour la somme de 6.506 Frs

Tels que l'ensemble desdits éléments incorporels existent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

**Soit au total : CINQ MILLIONS CINQ CENT SIX
MILLE CINQ CENT SIX FRANCS 5.506.506 Frs**

II. - Eléments corporels

Pour l'évaluation des éléments corporels, la valeur d'apport de ces éléments a été déterminée comme suit :

NP 2

1° - Actif immobilisé : ces éléments ont été retenus pour leur valeur vénale, telle que déterminée par les parties.

2° - Incidence fiscale de la plus-value nette constatée sur l'actif immobilisé.

La valorisation des éléments d'actif immobilisé fait apparaître une plus-value nette égale à la différence entre la valeur d'apport de ces éléments et leur valeur nette comptable, soit un montant de 842.564 Frs.

L'incidence fiscale s'établira donc comme suit :

$$842.564 \text{ Frs} \times 36,6\% = 308.378 \text{ Frs}$$

3° - Véhicule de tourisme :

Il est ici précisé que le bilan arrêté au 30 Juin 2001 fait apparaître un véhicule de tourisme pour une valeur nette comptable de 326.377 Frs. Ce véhicule a été accidenté, puis, revendu par la Société.

Sa valeur de revente, diminuée de sa franchise assurance, apparaît en disponible pour un montant de 153.000 Frs.

4° - Eléments d'actif circulant :

En l'absence de toute dépréciation, les éléments d'actifs circulant présentent une valeur vénale correspondant à leur valeur nette comptable.

Les éléments corporels apparaissent comme suit, savoir :

a/ Actif immobilisé :

- constructions sur sol d'autrui	1.550.000 Frs
- matériel et outillage	12.920.000 Frs
- agencements et aménagements sur matériel industriel	870.000 Frs
- agencements et aménagements divers	580.000 Frs
- mobilier et matériel informatique	145.000 Frs

b/ Actif circulant :

- autres immobilisations financières	239.039 Frs
- matières premières	228.315 Frs
- encours de production	632.498 Frs
- produits intermédiaires et finis	1.799.636 Frs
- clients et comptes rattachés	15.779.559 Frs

- autres créances	868.518 Frs
- disponibilités	924.558 Frs
- produit vente vh	153.000 Frs
- charges constatées d'avance	1.356.217 Frs
- IS sur PV actif immobilisé	- 308.378 Frs
- écart de conversion	1.236 Frs

SOIT 37.739.198 FRs

SOIT AU TOTAL 37.739.198 FRs

III. - Total actif

L'actif apporté par la Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF à la Société FFF INDUSTRIES, ressort comme suit :

- éléments incorporels	5.506.506 Frs
- éléments corporels	37.739.198 Frs

SOIT AU TOTAL 43.245.704 Frs

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative décrite ci-après, étant précisé que la désignation qui précède, bien que limitative, ne fait pas obstacle à la reprise par la Société bénéficiaire de l'apport de l'ensemble des opérations actives et passives accomplies par la Société apporteuse jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

CHAPITRE II

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport d'actif qui précède, la société FFF INDUSTRIES prend à sa charge le passif grevant la branche d'activité apportée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans aucune exception ni réserve, mais à condition toutefois que ce passif soit la conséquence directe de l'exploitation de l'activité apportée, les soussignés, es-qualité, convenant dès à présent que le passif de la période écoulée du 1er Juillet 2001 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport fera l'objet d'un examen particulier en vue de l'affectation à l'une ou l'autre de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire, cet examen étant réalisé suivant le critère retenu pour la répartition du passif existant au 30 Juin 2001.

APL -

Il est ici précisé que la fraction d'impôts sur les Sociétés générée par l'exploitation de la branche d'activité objet du présent apport, pour la période courant du 1er Janvier au 30 Juin 2001 s'élève à : 224.560 Frs.

Ainsi, le passif grevant la branche d'activité apportée et apparaissant au bilan de l'apporteuse au 30 Juin 2001, s'établit comme suit :

PASSIF :

* provision pour risques	301.234 Frs
* emprunts Etablissements de crédit	13.618.339 Frs
* emprunts et dettes diverses	102.600 Frs
* fournisseurs et comptes rattachés	11.970.322 Frs
* dettes fiscales et sociales	3.306.879 Frs
* autres dettes	143.045 Frs
* produits constatés d'avance	40.421 Frs
* écart de conversion passif	4.953 Frs

SOIT UN TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE : 29.487.793 Frs

PASSIF ADDITIONNEL

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge tous les engagements relatifs à la branche d'activité apportée qui auraient pu être contractés par la société apporteuse et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes à la branche d'activité apportée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Juillet 2001 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société apporteuse.

- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendications possibles de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.

Il est précisé enfin que le passif résultant de l'option pour le régime fiscal des scissions et apports partiels d'actif sera pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport exclusivement et qu'en conséquence, la société apporteuse n'en assume aucune part.

MP
u —

TITRE II

PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société FFF INDUSTRIES aura la propriété et, à ce titre, la jouissance des biens et droits composant l'apport stipulé ci-dessus, en ce compris les biens et droits dépendants de la branche d'activité considérée qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société apporteuse, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport qui le traduira.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, depuis le 1er Juillet 2001, bénéficiera depuis cette date à la société FFF INDUSTRIES qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation. La société bénéficiaire de l'apport aura la charge ou le profit de toute opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1er Juillet 2001, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter les effets de l'apport ici réglementé.

Comme conséquence, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques se rapportant à l'activité objet de l'apport visé aux présentes appartiendront à la société bénéficiaire de l'apport et corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques s'y rapportant lui incomberont, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les biens et droits apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et ce comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 30 Juin 2001. A cet égard, Monsieur Michel PERRIN déclare, ès-qualité, qu'à ce jour la société apporteuse n'a pas accompli en son nom et pour son propre compte d'opérations susceptibles d'amoindrir de façon notable l'actif existant au 30 Juin 2001 et constitutif de la branche d'activité apportée ni d'engendrer des engagements excédant le cadre de l'exploitation normale de la branche d'activité apportée ; il déclare, en outre, qu'à sa connaissance cette exploitation a été accomplie aux conditions et suivant les normes habituelles.

Au surplus, la société apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société bénéficiaire de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, quelles qu'en soient la forme, la nature et les modalités.

TITRE III

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

MP 4 -

Section I - EN CE QUI CONCERNE LA BENEFICIAIRE

* - La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

* - Elle sera substituée purement et simplement, avec effet au 1er Juillet 2001 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits cédés ; en conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, taxes, contributions ou taxes assimilées ou substituées et toutes autres charges de toute nature auxquelles lesdits biens et droits ainsi que l'activité de la nature de celle apportée peuvent et pourront être assujettis. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et activité peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce fait.

En ce qui concerne les impôts, taxes ou contributions diverses qui ne pourraient pas faire, le cas échéant, l'objet d'une imposition séparée, les sociétés contractantes s'entendront pour opérer la répartition de leur charge entre elles, la société apporteuse devant rembourser à la société bénéficiaire de l'apport la part lui incombant si elle est taxée pour le tout, ou inversement. Il en sera de même pour les impôts, taxes ou autres charges faisant l'objet de l'apport qui ne donneraient pas lieu à une imposition individualisée. En cas de désaccord sur la fixation de la part respective de chacune des sociétés dans l'imposition commune, le litige sera soumis à deux arbitres, chacune en désignant un, qui statueront en dernier ressort. Si les arbitres ne pouvaient s'entendre pour vider le différend et rendre leur sentence, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre.

* - Elle sera tenue d'exécuter à compter de la date d'effet de l'apport tout contrat, marché, traité et convention conclus par la société apporteuse et relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés.

* - Elle devra acquitter à compter de la date d'effet de l'apport, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

* - La société bénéficiaire reprendra les membres du personnel de la société apporteuse liés à la branche d'activité apportée et dont la liste est jointe aux présentes en annexe, comme indiquée ci-avant et ceci en application des articles L 122.12 et L 122.12.1 du Code du Travail. Elle en supportera la charge avec effet du 1er Juillet 2001. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle. Elle devra faire son affaire, à ses frais, de la continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés payés.

Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de l'apport objet des présentes dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat le liant à la société apporteuse sera en vigueur au jour de la réalisation de l'apport. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la société apporteuse et dont le contrat le liant à

ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de l'apport seront opposables à la société bénéficiaire.

* - La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'apporteuse, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter du 1er Juillet 2001 ainsi que du coût de tous avenants à établir.

Toute difficulté qui surviendrait dans la répartition de la charge et des primes ou cotisations en raison d'une facturation globale sera tranchée par des arbitres dans les mêmes conditions que celles indiquées supra.

* - Elle devra payer tous les droits, frais et honoraires, émoluments ou salaires quelconques du présent contrat d'apport, des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et à son exécution, de même que tous frais et débours quelconques qui seront la conséquence directe ou indirecte de la réalisation de l'apport.

* - La société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse pour le passif pris en charge et afférent à la branche d'activité apportée, aux lieux et places de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue d'acquitter le passif de la société apporteuse qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, de payer tous intérêts ; en un mot, d'acquitter tout passif mis à sa charge, comme l'apporteuse était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

La société bénéficiaire subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la société apporteuse.

* - La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de l'apport, mais avec effet au 1er Juillet 2001, dans tous les droits résultant au profit de la société apporteuse des créances contre tous tiers reçues en apport, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant aux biens, droits et branches d'activité apportés.

* - Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions et se rattachant à la branche d'activité apportée.

* - La société bénéficiaire remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la société apporteuse pour la fourniture des services utiles à la marche de l'activité apportée dont elle supportera désormais seule le coût.

* - Elle prendra à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société apporteuse depuis le 1er Juillet 2001 et, en tant que de besoin, de bénéficier de la

faculté de report des excédents éventuels de dépenses ayant pu être exposées par la société apporteuse au titre de la formation professionnelle.

Section II - EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUSE

*- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société apporteuse s'oblige à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et d'en justifier à la société bénéficiaire au plus tard quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui décidera la réalisation de l'apport.

*- La société apporteuse sera tenue de faire établir, à première réquisition de la société bénéficiaire, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes et de fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

*- Les mandataires de la société apporteuse devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société bénéficiaire comme cessionnaire des titres de créance de diverses natures compris dans l'apport, lequel, en ce qui concerne ces titres ou créances, devra également, le cas échéant, être signifié et accepté dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou suivant la procédure prévue à l'article 20 de la loi sur les sociétés commerciales, le tout aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent accord, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés à la suite du refus d'agrément.

*- Comme conséquence de l'apport consenti et accepté, objet des présentes, mais sous la condition suspensive de sa réalisation, la société apporteuse s'interdit de s'intéresser par exploitation directe et personnelle à toute activité de la nature de celle dont l'apport est convenu aux présentes.

TITRE IV

REMUNERATION DE L'APPORT

I - Les biens et droits apportés par la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF à la société FFF INDUSTRIES s'élèvent à la somme de 43.245.704 Francs.

Le passif de la société apporteuse afférent à la branche d'activité apportée et que la société FFF INDUSTRIES s'est obligée à prendre en charge ressort à la somme de 29.487.793 Francs.

np

4 -

La valeur nette de l'apport ainsi fait par la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF à la société FFF INDUSTRIES s'élève en conséquence à la somme de TREIZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT ONZE FRANCS (13.757.911 Francs), soit DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS ZERO UN (2.097.380,01 Euros).

que nous arrondirons à la somme **DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (2.090.000 Euros)**.

Il est ici précisé que l'arrondi, soit la somme de SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS UN (7.380,01 Euros) sera affecté sur le matériel et outillage apporté à la Société bénéficiaire.

II - En suite de l'apport qui lui sera consenti, il sera procédé chez la société FFF INDUSTRIES, à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles entièrement attribuées à la Société apporteuse.

Le capital de ladite Société sera ainsi porté de 40.000 Euros à 2.130.000 Euros par voie de réalisation de l'apport en nature objet des présentes estimé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (2.090.000 Euros) entraînant création corrélative de 209.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 4.001 à 213.000, de même catégorie que les actions anciennes, et toutes attribuées à la Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF.

Il est précisé en tant que de besoin que, préalablement à l'augmentation de capital susvisée, il sera procédé chez la Société FFF INDUSTRIES à la libération intégrale de la quote-part du capital social restant ce jour à libérer, soit la somme de 20.000 Euros.

Comme conséquence de l'engagement pris pour bénéficier du régime spécial des apports partiels d'actif défini à l'article 210.B du Code Général des Impôts, les actions nouvelles ne pourront être cédées qu'à l'expiration du délai de trois ans à compter du jour de la réalisation de l'apport.

III - Il est en outre précisé qu'ensuite du présent apport, la Société bénéficiaire de l'apport adoptera pour nouvelle dénomination sociale "3 F".

TITRE V

DECLARATIONS DIVERSES - ENGAGEMENTS

CHAPITRE I

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur Michel PERRIN, ès-qualité, reconnaît que du fait des présentes, la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF n'a ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de l'inscription en compte à son nom des actions à elle attribuées.

Handwritten signature/initials

Elle renonce, en outre, expressément au nom de la société apporteuse, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel la société apporteuse peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société bénéficiaire et de l'exécution des charges de l'apport. En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit de la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du fonds apporté, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

CHAPITRE II

DECLARATIONS

Section I - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Michel PERRIN, ès-qualité, au nom de la société apporteuse, déclare :

- Que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

- Que le fonds commercial apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

- Que certains matériel et outillages apportés sont grevés des nantissements suivants, savoir :

* nantissement inscrit en date du 21 Avril 1999, sous le numéro 00070 au profit du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES pour un montant initialement inscrit par erreur de 1.500.000 Frs, inscrit ensuite d'une déclaration modificative en date du 4 Mai 1999 pour sûreté de la somme de 11.700.000 Frs, ainsi qu'il est indiqué suivant acte sous seings privés en date du 19 Avril 1999 et ayant pour objet des jeux de matrices pour presses PAO, une machine à former les bords RIBO 45 HY/8000, 13 galets de carrés, un dispositif à ultra-son, un dispositif à chanfréner les bords et un dispositif pour fonds de faible épaisseur.

* suivant inscription en date du 1er Juin 1999 numéro 00094, inscrite au profit du CREDIT AGRICOLE DU SUD RHONE ALPES, pour un montant de 13.300.000 Frs, ayant pour objet une ligne complète pour la production à froid de fonds bombés conforme à la spécification technique d'achat numéro 1/98 concernant une presse à arcade PAO 1000x 9100 NO, fabrication C 9090-1, un manipulateur MSFT 270 X 9000, numéro de fabrication 9091 ; un CNC SYSTEME PLAY-BACK à 7 axes pour presse et manipulateur, numéro de fabrication A 9170,

* qu'un contrat de location a été consenti à la Société apporteuse par la Société BNP LEASE ayant pour objet un photocopieur de marque TOSCHIBA numéro de série CPA 11 09 02, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 2 Avril 2001, sous le numéro 013 64 pour 52.383 Frs français.

4P
u ~

- Que le fonds compris dans l'apport appartient à la société apporteuse FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF.

- Que le chiffre d'affaires (hors taxes) et les résultats réalisés par la société apporteuse, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, pour l'exploitation du fonds objet des présentes, se sont élevés aux montants suivants :

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultats</u>
2000	46.889.192 Frs	3.768.172 Frs
1999	37.904.209 Frs	1.973.047 Frs
1998	40.163.644 Frs	3.698.895 Frs

Il est en outre rappelé que le chiffre d'affaires hors taxes et le résultat dégagé par la Société pour la période courant du 1er Janvier au 30 Juin 2001 sont les suivants :

<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultat net</u>
28.107.593 Frs	4.677.436 Frs

Enfin, il est précisé que le chiffre d'affaires constaté dans l'exploitation de la branche d'activité objet des présentes pour la période courant du 1er Juillet 2001 au 30 Septembre 2001 s'élève à 9.031.292 Frs sans que la Société apporteuse soit en mesure de déclarer le résultat net se rattachant à cette période d'activité, ce dont la Société bénéficiaire de l'apport lui donne acte.

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 Juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

Section II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A. - Impôt sur les sociétés

Le présent apport partiel d'actif est placé sous les dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française et soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence :

a - Monsieur Eric JACQUET, ès-qualité, déclare obliger la société FFF INDUSTRIES, bénéficiaire de l'apport :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société apporteuse dont l'imposition aurait été différée (210 A 3-a du CGI) ;

- à calculer les plus-values qui seraient réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FABRICATION ET FORMAGE DE

FONDS - FFF à la date de prise d'effet de l'apport et ceci conformément aux dispositions de l'article 210 A - 3-c du Code Général des Impôts ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

- à procéder, lors de la cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, notamment les stocks, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.

- à établir un état annuel et à tenir un registre spécial.

* L'état annuel :

Conformément aux articles 38-7 bis et 54 septies du Code Général des Impôts précisé par le Décret n° 93-941 du 16 Juillet 1993, les sociétés soussignées, placées sous le régime prévu par les articles 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38 et les articles 151 octies, 210 A, 210 B et 210 D du Code Général des Impôts, joindront à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état, précisé par décret, dont la production est prévue au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des personnes physiques et morales concernées et, par nature d'élément :

1° - Pour les biens non amortissables :

- . la valeur comptable,
- . la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- . le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération,
- . le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- . la valeur d'échange ou d'apport des biens.

2° - Pour les biens amortissables :

- . le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- . la durée de réintégration de ces plus-values,
- . le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- . le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- . le montant des plus-values restant à réintégrer.

11 p
u —

Il sera souscrit un état par opération et par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

* Le registre spécial :

Conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

b - Monsieur Michel PERRIN, ès-qualité, déclare en tant que de besoin, obliger la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, apporteuse :

- à conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant trois années à compter de la réalisation de l'apport.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures au 30 Juin 2001.

Les parties précisent en tant que de besoin que le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er Juillet 2001.

B. - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération d'apport du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts sous renvoi de l'article 817 de ce code, Monsieur Michel PERRIN et Monsieur Eric JACQUET, ès-qualités, affirmant que l'apport objet des présentes répond à la définition donnée de l'apport partiel d'actif par l'article 301 E de l'annexe II au Code Général des Impôts.

C. - Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Eric JACQUET, ès-qualité, s'engage, conformément à l'Instruction administrative 3.A-6-90 du 22 Février 1990 et aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts, à ce que la société bénéficiaire opère ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A. prévues à l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité et s'engage à destiner à la vente en l'état ou après transformation les valeurs d'exploitation apportées.

* Conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 18 février 1981, Monsieur Michel PERRIN, ès-qualité, déclare obliger la société apporteuse à adresser au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de la taxe transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

np 4 -

D. - Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu qu'elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef des investissements.

E. - Cessation d'activité article 201 du CGI.

- L'apporteur devra :

* dans les soixante jours de la publication du présent apport dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège du fonds apporté, à faire parvenir au Centre des Impôts dont la Société apporteuse relève, la déclaration de son bénéfice réel accompagné d'un résumé de leur compte de résultats ainsi que l'état de suivi des plus-values latentes et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI.

* Dans le délai de soixante jours, déterminé comme précédemment, aviser l'Administration fiscale de l'apport, lui faire connaître la date à laquelle il sera effectif ainsi que les renseignements d'identité concernant le bénéficiaire.

F. - Subrogation Générale

D'une façon générale, Monsieur Eric JACQUET, ès-qualité, oblige la société bénéficiaire à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse.

TITRE VI

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport ne deviendra définitif qu'autant que :

* Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse aura notamment statué sur l'apport fait par cette société à la société bénéficiaire, sur son évaluation et sur sa rémunération, et l'aura approuvé.

* Une décision de l'associé unique de la société bénéficiaire aura notamment, lecture entendue du rapport du Commissaire aux Apports :

- statué sur l'apport de la société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, sur son évaluation et sur sa rémunération, et approuvé ledit apport,

- décidé l'augmentation de son capital social au titre de cet apport partiel d'actif après libération intégrale dudit capital social dûment constatée.

L'apport deviendra définitif à compter de cette décision qui réalisera l'augmentation du capital social de la Société bénéficiaire comme conséquence du présent apport, étant précisé que le présent contrat continuera de régir l'apport qu'il réglemente si l'associée unique de la société bénéficiaire réduit, de sa propre initiative, ou sur la recommandation du Commissaire aux Apports désigné, la valeur de l'apport net de 10 % au plus de la valeur constatée aux présentes. Une réduction supérieure obligera les soussignés à redéfinir les modalités de l'apport.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives le 31 Décembre 2001 au plus tard, le présent traité sera considéré comme nul et non avenue.

TITRE VII

ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS - FORMALITES

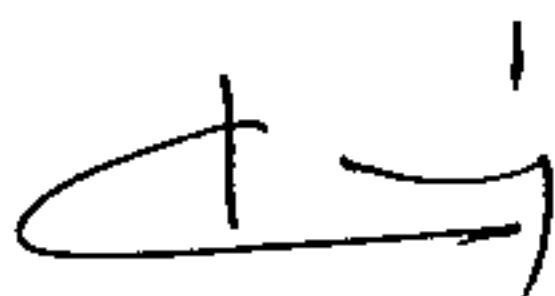
A. - Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de chacune des sociétés qu'ils représentent.

B. - Pour faire, après réalisation de l'apport ici réglementé, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

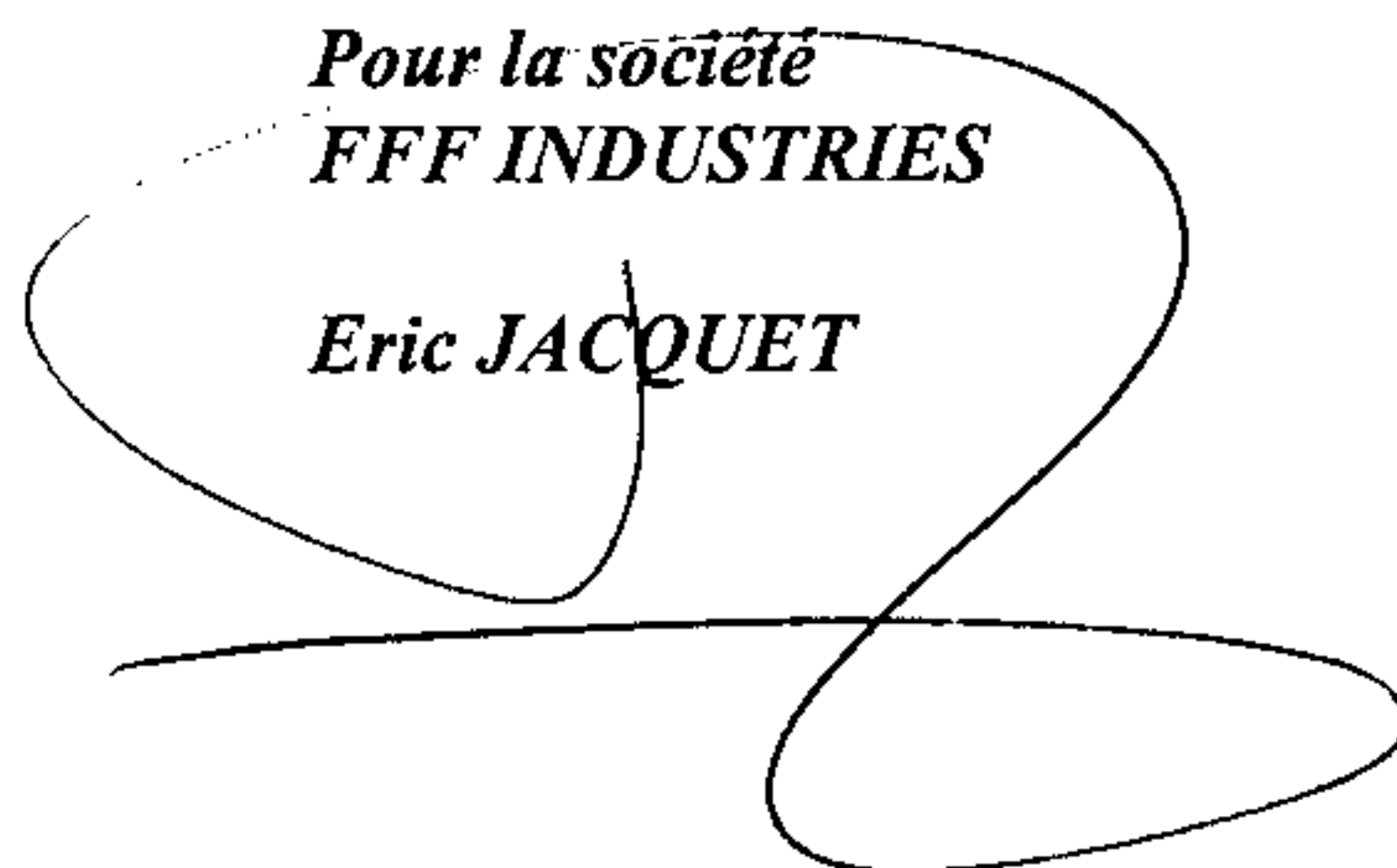
- Et spécialement, tous pouvoirs sont conférés tant pour la Société apporteuse que pour la Société bénéficiaire à Monsieur Eric JACQUET, Président du Conseil d'Administration de la Société apporteuse et représentant légal du Président de la Société bénéficiaire.

FAIT EN DIX EXEMPLAIRES
A LYON
Le 29 Novembre 2001

Pour la société
FABRICATION ET FORMAGE
DE FONDS- FFF
Michel PERRIN



Pour la société
FFF INDUSTRIES
Eric JACQUET



noms	prénoms	fonction
CASELLI	Jean-christophe	oxycoupeur-bordeur
WESTERMEYER	Philippe	presseur
LEGER	Jacky	bordeur
RODA	Raphaël	polisseur,presseur,oxy.polyval
MASIA	Vanni	presseur
COURTIN	Alain	presseur/soudeur
DESMOULINS	Dominique	bordeur
BOUCOURT	Jean-Pierre	oxycoupeur
COLLOT	Dominique	oxycoupeur/soudeur
BOUDON	Thierry	chef de groupe
BIZEUL	Alain	oxycoupeur/bordeur
WEISS	Jean-luc	oxycoupeur/bordeur
SERVAIS	Claude	électromécanicien
MARDELLAT	Jean-marc	presseur/meuleur
LEMEUX	François	bordeur/méca/polyvalent
LAURENT	Laurette	femme de ménage
CORMI	Sylvain	soudeur/oxy/polyvalent
BOUTON	Frédéric	fraiseur/polisseur/radiologue
BIZEUL	Jean-louis	chef de groupe
BOURDET	Nadine	employée administratif
RAGOT	Alain	agent technique
MITTENNE	Alain	directeur technique
GUILLOU	Mickaël	polisseur polyvalent
DELAUNAY	Philippe	oxycoupeur polyvalent
DUL	Michael	presseur
LANDURIER	Olivier	bordeur presseur polyvalent
MASIA	Cyril	soudeur,presseur,bordeur polyvalent
LAURIN	Régis	responsable assurance qualité
LE GOFF	Marie Christine	employée administratif
LOISEAU	David	fraiseur polyvalent
LUPO	Didier	oxycoupeur presseur polyvalent

g p h

FFF Viroflay

JOND	Claude	chef service commercial
KICA	Richard	comptable
DUMEZIC	Ivan	Directeur général
JOLY	Catherine	secrétaire
PAYSANT	Antoine	Directeur commercial
DEUNET	Laure	technico-commercial
PANOT	Sylvie	assistante commerciale
ROBERT	Anthony	agent technico commercial

h-

MP